

Interdictions saisonnières relatives à la pêche A compter de ce samedi 1^{er} septembre



La pêche, l'exposition à la vente, la vente et l'achat de tous les picots de la famille des siganidés sont interdits pour tous à compter du samedi 1^{er} septembre jusqu'au 31 janvier 2019 inclus.

La pêche, le transport, la commercialisation, la vente, l'achat et la consommation des huîtres de roche et de palétuvier sont également interdits à partir de samedi 1^{er} septembre jusqu'au 30 avril 2019.

Enfin, le 1^{er} septembre marque l'ouverture saisonnière de la réserve naturelle de Grand Port – Prony, ce qui implique donc une interdiction totale de pêche jusqu'au 31 décembre.

Adopté en mars 2009, le code de l'Environnement représente la colonne vertébrale de la politique environnementale de la province Sud. Face à l'augmentation des pressions sur les ressources marines, les réglementations relatives à la pêche se doivent d'évoluer, elles aussi, pour demeurer efficaces. En 2017, le code a donc été modifié pour plus de clarté, et dans la recherche d'un meilleur équilibre entre pratiques de pêche et préservation des ressources naturelles.

A partir de ce 1^{er} septembre et **jusqu'au 31 janvier 2019**, sont interdites pour les professionnels comme les non-professionnels (plaisanciers), la pêche et la commercialisation des picots de la famille des *siganidés* (picots rayés, gris, hirondelles...). Les picots kanak, papillon et du large ne sont pas concernés puisqu'ils ne sont pas de la famille des siganidés. En dehors de cette période, la pêche de picots rayés dont la longueur totale à la fourche est inférieure à 20 centimètres est interdite pour tous.



La pêche et la commercialisation des huîtres de roche et de palétuvier sont également interdites à partir du 1^{er} septembre, et ce **jusqu'au 30 avril 2019**.

Le non-respect de ces dispositions constitue un délit passible d'une amende de 2 684 000 francs (article 341-42) et de la confiscation du matériel de pêche.

Rappel des autres mesures :

Le quota de pêche de produits de la mer autorisé (poissons, y compris tazars, crustacés, coquillages...) est toujours de 40 kilos maximum par jour :

- par bateau ou par pêcheur dans le cas de la pêche à pied,
- même si plusieurs sorties sont effectuées dans la même journée.

Les pêcheurs à pied sont désormais bien soumis à l'ensemble des dispositions relatives à la pêche.

Tous les requins ont été classés en espèces protégées et, en conséquence, leur pêche, vente et perturbation intentionnelle, y compris le shark-feeding, sont interdits.

Désormais, la pêche des popinées et des cigales de mer grainées est interdite, à l'instar de ce que prévoyait déjà le code pour la pêche des langoustes grainées. Afin de permettre une gestion plus durable de ces ressources, les pêcheurs non professionnels doivent, depuis le 1^{er} janvier 2018, couper systématiquement le bout de la queue (l'uropode) de toutes leurs prises dès que celles-ci sont ramenées à bord (ou déposées dans la besace du pêcheur en cas de pêche à pied).

CALENDRIER DES PÊCHES EN PROVINCE SUD

période autorisée
 interdit

	Picot	Langouste, popinée, cigale de mer grainées	Bénitier	Trocas	Crabe de palétuvier	Huître de roche ou de palétuvier	Tricot rayé, tortue, dugong, cétacé, requin, napoléon, volute, toutoute, casque, nautile, oiseaux marins	Corail		
JANVIER	Pêche et vente				Pêche et vente (jusqu'au 31 janvier)	Pêche et vente (jusqu'au 30 avril)	Pêche, enlèvement, des œufs, mutilation, destruction, consommation, capture, perturbation intentionnelle, détention, transport, vente, achat	Récolte des coraux vivants		
FÉVRIER										
MARS										
AVRIL										
MAI										
JUIN										
JUILLET										
AOÛT										Taille supérieure à 6 cm, dans la limite de 10 douzaines par bateau et par sortie
SEPTEMBRE	Pêche et vente									Pêche et vente (du 1 ^{er} sept.)
OCTOBRE										
NOVEMBRE	(1 ^{er} sept. au 31 janvier)									
DÉCEMBRE					Pêche et vente (du 1 ^{er} décembre)					

Infos pratiques :

- Le code de l'Environnement peut être consulté et téléchargé en PDF sur : <https://bit.ly/2PF4Wtn>
- Le Guide du Lagon 2018 est également téléchargeable dans son intégralité : <https://bit.ly/2LBIKyc>

Contact presse : Ludvina HMEUN,
Tél. 20 50 51